

N° 6800¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour
ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010
relative à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.5.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet (i) de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (ci-après dénommée la „Directive 2014/33/UE“) ainsi que (ii) de rectifier quelques erreurs matérielles figurant dans la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La Directive 2014/33/UE, qui constitue une refonte de la législation européenne en la matière, vise à garantir que les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs se trouvant sur le marché soient conformes aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Il s'agit d'une modification substantielle de l'actuelle directive modifiée 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs, qui a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs (ci-après le „Règlement“).

En raison du nombre important de modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la Directive 2014/33/UE, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable¹, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer l'actuel Règlement par une nouvelle loi.

A cet égard, la Chambre de Commerce relève que si, en raison du principe de la hiérarchie des normes, imposant la règle du parallélisme des formes, une loi ne peut abroger explicitement un règlement grand-ducal, il conviendra ultérieurement de procéder à l'abrogation explicite du Règlement par voie de règlement grand-ducal.

*

CONTEXTE**Cadre législatif européen**

La Directive 2014/33/UE fait partie d'un ensemble de huit directives relatives aux produits dont l'adoption était rendue nécessaire après l'entrée en vigueur:

1. du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, qui définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, les

¹ Selon l'exposé des motifs.

modalités de la surveillance des produits mis sur le marché et du contrôle des produits en provenance de pays tiers ainsi que les principes généraux du marquage CE²;

2. de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle relative aux produits, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de ladite législation.

La Directive 2014/33/UE, qui doit être transposée au plus tard pour le 19 avril 2016, concerne (i) les ascenseurs desservant de manière permanente les bâtiments et constructions et étant destinés au transport de personnes, de personnes et d'objets, ou uniquement d'objets à condition que l'habitacle soit accessible³, ainsi que (ii) les composants de sécurité utilisés dans les ascenseurs susvisés.

La Directive 2014/33/UE vise à régir les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs sur le marché de l'Union européenne lors de leur mise sur le marché. En l'occurrence, elle vise soit les ascenseurs neufs installés au sein de l'Union européenne, ainsi que les composants de sécurité pour ascenseurs neufs fabriqués dans l'Union européenne, soit les composants de sécurité pour ascenseurs neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers.

La Directive 2014/33/UE concerne toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. La mise sur le marché et/ou mise en service d'ascenseurs étant conditionnée(s) par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs portant le marquage CE de conformité seront ainsi considérés, après la mise sur le marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui en favorisera la libre circulation. Pour leur part, les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché et/ou la mise en service d'ascenseurs et de composants de sécurité pour ascenseurs non conformes.

Il découle encore de la Directive 2014/33/UE que les différents opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement et de distribution⁴ sont responsables de la conformité des ascenseurs ainsi que des composants de sécurité pour ascenseurs et doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent sur le marché que des produits fiables et conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

Cadre législatif et réglementaire national

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité⁵ s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'„OLAS“), département de l'ILNAS⁶, qui est chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de la surveillance des organismes notifiés.

Le projet de loi sous avis, dont l'entrée en vigueur est prévue le 20 avril 2016, prévoit notamment:

- l'introduction d'obligations générales pesant sur les opérateurs économiques, notamment:

² Certaines adaptations de la législation ont été réalisées via la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (ci-après la „Loi ILNAS“), dont la plus importante fut la création de 6 départements au sein de l'ILNAS.

³ On entend par accessible „l'habitacle dans lequel une personne peut pénétrer sans difficultés et étant équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitacle ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitacle“ (article 1er c) de la Directive 2014/33/UE).

⁴ L'installateur, le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.

⁵ L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

⁶ L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation et de l'Accréditation (ci-après „ILNAS“) est actuellement régi par la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

- l'obligation pour les installateurs de s'assurer que les ascenseurs qu'ils mettent sur le marché ont été conçus, fabriqués, installés et soumis à des essais conformément aux exigences essentielles de sécurité et de santé,
 - l'obligation pour le fabricant, de s'assurer de la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs qu'il met sur le marché;
 - l'obligation pour l'importateur de veiller à ce que les composants de sécurité pour ascenseurs provenant de pays tiers entrant sur le marché de l'Union européenne soient conformes et à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées;
 - l'obligation pour le distributeur, qui met un composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché après qu'il ait été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur, d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il entrepose et transporte le composant ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci.
- la désignation de l'OLAS en tant qu'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité, chargé du contrôle des organismes notifiés. Ainsi, tout organisme d'évaluation de la conformité devra soumettre une demande de notification à l'OLAS, qui vérifiera si l'organisme remplit les exigences requises. S'il est établi qu'un organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne;
 - la détermination de critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité⁷;
 - l'obligation pour l'ILNAS de contrôler de manière proactive les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

Compte tenu du caractère substantiel des modifications décrites ci-dessus, l'article 37 du projet de loi sous avis prévoit, à l'instar de l'article 44 de la Directive 2014/33/UE, les dispositions transitoires suivantes:

- sont admis à être librement mis en service les ascenseurs, ou mis à disposition sur le marché les composants de sécurité pour ascenseurs relevant du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016;
- les certificats de conformité et décisions délivrés par des organismes notifiés conformément au règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs sont considérés comme valables en vertu de la future loi.

Finalement, le projet de loi sous avis procède encore à certaines modifications de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets. Ces modifications, qui n'appellent aucun commentaire de la part de la Chambre de Commerce, sont d'ordre purement textuel et visent à corriger certaines erreurs matérielles.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2014/33/UE.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

⁷ Article 22 du projet de loi sous avis.

